

	Nombre d'hommes qu'il devrait y avoir selon la montre.	Nombre d'hommes qu'il peut y avoir.
Report.	52,430	34,670
BRABANT ET FLANDRE.		
Dix-huit compagnies de cheveu-légers et d'arquebusiers à cheval.	1,800	1,080
PAYS D'OUTRE-MEUSE.		
Deux compagnies de reîtres de Schenck et Hans Wallaert.	600	400
ARMÉE NAVALE.		
Dix-sept navires de la flotte à Amsterdam.	2,210	1,500
Dix-sept navires à Anvers.	2,210	1,500
	59,250	39,150
	Liasse 563.	

(Ayant comparé cet état avec un autre que Requesens envoya au Roi à la même époque, j'ai trouvé que ce dernier comprenait, de plus, les garnisons des places frontières de France composées de 3,000 Wallons, et les treize bandes d'ordonnance faisant un total de 3,000 hommes d'armes et archers.)

1443. *Lo que pareció á los CUATRO, en la junta que tubieron domingo, 23 de enero 1575* (Ce qui parut aux QUATRE, en la réunion qu'ils eurent le dimanche, 23 janvier 1575). Ce titre est de la main du secrétaire Çayas; on lit ensuite, de la même main : *Es copia del papel que di al duque d'Alva* (C'est une copie du papier que j'ai remis au duc d'Albe). Il s'agissait de savoir si, le grand commandeur de Castille ayant commencé à traiter avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande, il fallait changer quelque chose à ce que les QUATRE avaient été d'avis que le Roi accordât aux quinze provinces non révoltées. En donnant cet avis, les QUATRE avaient considéré que l'emploi de la force avait produit peu de fruit aux Pays-Bas, et au contraire aliéné les volontés des habitants; ils avaient considéré aussi ce qui s'était perdu depuis que le grand commandeur avait pris possession du gouvernement de ces provinces, la faute qu'on y avait d'hommes et d'argent, l'impossibilité d'y envoyer une flotte, l'espérance qu'on pouvait concevoir, en donnant satisfaction aux quinze provinces, qu'elles contribueraient à la réduction des deux autres; enfin ils avaient trouvé qu'en y regardant bien, la

plupart des choses que ces provinces demandaient n'étaient pas très-injustes (1). — Les QUATRE ont persisté dans leur opinion. Il leur a paru qu'il fallait exécuter promptement ce qui avait été résolu, et envoyer pour cela un courrier au grand commandeur, avec tout l'argent possible.

Trois points résultent des dépêches en français : 1° Convient-il de poursuivre la négociation avec les rebelles hérétiques? 2° Jusqu'où ira-t-on dans cette négociation? 3° Enverra-t-on au grand commandeur le pouvoir qu'il demande? Quant aux deux premiers points, les QUATRE ont été d'avis de répondre au commandeur qu'il procède en cette affaire selon et aussi avant qu'il le trouvera convenir (2), en réservant toujours le maintien de la religion catholique romaine et l'autorité du Roi; sur le troisième, il leur a paru qu'il ne convenait pas, pour le moment (3), de lui envoyer le pouvoir, parce que, s'il traitait en vertu d'un pareil acte, la réputation du Roi en serait blessée, et qu'il suffirait que S. M. confirmât ce qu'il aurait conclu.

Liasse 568.

1444. *Los puntos que se comunicaron con Hoperus, y lo que él respondió á cada uno de ellos, en Madrid, sabado 29 de enero 1575* (Les points dont il fut communiqué avec Hopperus, et ce qu'il répondit sur chacun d'eux, à Madrid, samedi, 29 janvier 1575). Ce titre est de la main du secrétaire Cayas.

On lui demanda de lire la Joyeuse-Entrée, sur laquelle les états de Brabant s'appuient avec tant d'insistance.

Il répondit qu'il ne l'avait pas tout entière, qu'il n'en possédait que les articles sur lesquels les états de Brabant fondaient leurs prétentions, et il les lut. Il dit, à ce propos, que la Joyeuse-Entrée avait plus de quatre cents ans de date; qu'elle avait été faite à l'occasion de ce qu'un roi des Romains, qui l'était aussi de Bohême, vint à être duc de Brabant, et donna plusieurs charges à des Bohêmes; qu'un duc de Bourgogne, également duc de Brabant, fit la même chose (4); que dès lors les Brabançons tâchèrent et qu'ils se sont toujours

(1) *Y que bien mirado, no es muy injusto lo mas de lo que piden....*

(2) *Que proceda en el negocio segun y hasta donde viere convenir.*

(3) *Que por agora no convenia....*

(4) Voy. p. 223.

efforcés depuis d'exclure les étrangers, demandant à leurs princes de jurer cette exclusion à leur avènement, ainsi que le fit l'Empereur, et le Roi en 1550 (1). Comme, entre les articles de la Joyeuse-Entrée, il y en a un où il est dit que, dans le cas où le prince contreviendrait à ce pacte, les sujets ne seraient pas obligés de lui accorder ce dont il aurait besoin pour son service ou pour le bien du pays, le prince d'Orange, comprenant le parti qu'on pourrait tirer de cet article pour soulever le peuple, s'il en avait connaissance, donna ordre, au commencement de sa rébellion, que la Joyeuse-Entrée fût imprimée à Cologne; mais madame de Parme en fit saisir les exemplaires avec la plus grande diligence, de sorte qu'elle ne se répandit pas autant que ledit prince l'aurait voulu. Hopperus dit encore que les états de Brabant faisaient consister toute leur satisfaction à ce que la Joyeuse-Entrée fût observée, selon le serment que leur avait prêté le Roi, et selon la promesse que le grand commandeur leur avait faite, au nom de S. M., qu'on leur restituerait leurs privilèges, usages et coutumes, et que les charges conférées à des étrangers leur seraient ôtées et données à des naturels: promesse sur laquelle il revint, disant que sa commission ne s'étendait pas jusque-là; que cela appartenait à S. M. (2). Et ce fut à cette occasion qu'ils envoyèrent le messenger qui est mort à Madrid (3), et qui devait aussi réclamer contre la cotisation, qui est plus lourde que le subsidie, et plus grave que le dixième denier (4), les états alléguant que le grand commandeur ne pouvait l'imposer sans leur consentement.

Là-dessus on demanda à Hopperus qu'il fit rapport des papiers et des affaires dont ledit messenger de Brabant était porteur. Il répondit qu'il n'avait que sa requête, dont il donna lecture, et une lettre que les états lui avaient écrite. Ils n'avaient point écrit au Roi.

(1) Il y a ici une inadvertance d'Hopperus ou du secrétaire Çayas. Ce fut en 1549 que Philippe II prêta serment aux états des Pays-Bas.

(2) *En fin ellos ponen todo su contento en que se les guarde y cumpla (la Joyosa Entrea), como S. M. se lo tiene prometido y jurado, y lo que, en virtud de ella, les prometió assimismo el comendador mayor, de parte de S. M., que se les restituirian sus privilegios, usos y costumbres, y que se quitarian los oficios á estrangeros y se darian á naturales; y escusóse después, diciendo que su comision no se estendia á tanto, que aquello pertenescia á S. M.....*

(3) Dierick Hill. Voy. pp. 164, 184, 222.

(4) *La imposicion del empréstito, que es mas que el servicio, y mas grave que la décima.*

On lui demanda quels étaient les privilèges qu'on avait ôtés à ceux d'Utrecht. Il répondit que cette province était de l'Empire; qu'elle se donna à l'empereur Charles-Quint en 1528, et que ceux d'Utrecht prétendent que leur condamnation a été injuste; que la sentence ne se prononça point par écrit ni conformément aux lois, mais verbalement, et sans qu'on leur eût donné un délai compétent pour qu'ils pussent présenter leur défense et établir leur droit; que, quoique le grand commandeur, en vertu des ordres du Roi, leur ait proposé, s'ils voulaient accorder le subside, certain arrangement, par manière de provision, ils n'ont point accepté, pour qu'on ne croie pas qu'ils se sont prêtés à une composition; mais ils insistent sur la révision de leur procès (1).

On demanda à Hopperus quelles étaient les charges occupées par des étrangers en Brabant auxquelles étaient attachées des attributions judiciaires. Il communiqua une liste de dix-neuf charges dont des étrangers étaient pourvus, et dit que les unes attribuaient aux titulaires une juridiction, et les autres pas, mais que la Joyeuse-Entrée ne faisait point de différence entre les unes et les autres; que toutes devaient se conférer à des naturels.

On lui demanda quels moyens il y avait de mettre un Espagnol au château d'Anvers, au cas que le Roi se résolût à en retirer Sancho d'Avila. Il répondit que, selon la Joyeuse-Entrée, il devrait avoir une baronnie en Brabant, de son chef ou de celui de sa femme. A ce propos, il déclara qu'on n'en voulait point à Sancho d'Avila, pour ce qui touchait sa personne, mais qu'on lui en voulait pour le fait de la mutinerie qui lui était imputé (2). Les états, en outre, désiraient qu'un naturel fût placé au château d'Anvers, cette charge leur paraissant comprise dans la Joyeuse-Entrée, qui parle spécialement des châtelains.

(1) *Respondió... que ellos pretenden haber sido injustamente condenados, y que la sentencia no se pronunció en escripto ni conforme á las leyes, sino de palabra, sin haberles dado término competente para que ellos se pudieran descargar y alegar de su derecho, y que, aunque el comendador mayor, en virtud de lo que S. M. le ha escripto, les ha ofrecido que, otorgando el servicio que se les pide, se les haria en esto cierta comodidad, por modo de provision, no lo han querido admitir, porque no se piense que es composicion, sino que se revea si fueron justá ó injustamente condenados.*

(2) *.... Y con esto declaró que á Sancho d'Avila, por lo que toca á su persona, nadie le quiere mal, sino por lo del motin, que tienen creído se hizo por su órden....*

Il est question ici de la mutinerie du mois d'avril 1574.

On lui demanda s'il y avait d'autres provinces qui réclamassent l'observation de leurs privilèges. Il répondit que les états de Flandre prétendaient que les châtelains de Gand et de Rupelmonde, et autres, fussent des naturels, et que toutes les provinces en général réclamaient la révocation du conseil des troubles, ainsi que des ordonnances faites par le duc d'Albe (1).

On lui demanda quels étaient les conseils où il manquait des ministres. Il répondit que c'étaient les conseils d'État, privé et des finances, et qu'il était nécessaire de pourvoir sans délai aux places qui y étaient vacantes. Il dit qu'il y avait à nommer au conseil d'État six gentilshommes et quatre conseillers de longue robe; que le conseil privé devait se composer de douze conseillers, et qu'on n'en comptait plus que trois; qu'il convenait d'avoir au conseil des finances deux chefs, un trésorier général et trois commis.

Quant au conseil à établir à Madrid, il fit observer que les états ne se contenteraient pas qu'il fût comme celui d'Italie et des autres royaumes, mais qu'ils voudraient qu'on y traitât toutes les affaires, d'État et autres (2); qu'ainsi, il devrait être formé de deux ou trois gentilshommes principaux et d'un pareil nombre de jurisconsultes (*letrados*): entendant par là non point que les affaires d'État seraient soustraites à la connaissance des conseillers espagnols, mais qu'au moins les conseillers des Pays-Bas interviendraient dans les délibérations auxquelles elles donneraient lieu. Il dit que ce fut pour n'en avoir pas usé ainsi avec le comte de Hornes qu'on donna naissance à son mécontentement, et qu'il écrivit en Flandre des choses qui ne contribuèrent pas peu aux troubles survenus bientôt après: car, dans le même temps, le prince d'Orange commença à se plaindre de ce que le cardinal de Granvelle s'attribuait la décision de toutes les affaires, et les autres seigneurs se joignirent à lui. Il ajouta qu'il serait impossible, aujourd'hui, de composer entièrement ce conseil, parce que les personnes qui devraient y être appelées feraient faute aux Pays-Bas, mais que ce serait donner une grande satisfaction aux habitants de ces provinces, que d'en déclarer dès à présent la formation, et de faire venir à Madrid un ou deux conseillers.

(1) Les ordonnances du 5 et du 9 juillet 1570 sur l'administration de la justice et la procédure criminelle.

(2) *Advertió que no se contentarán que sea como el de Italia ni de los otros reynos, sino que se han de tratar todos los negocios, de Estado y otros...*

Ce qu'il avait dit, que l'administration des deniers votés par les états se fit comme au temps de l'Empereur, il l'expliqua de cette manière, que les sommes qu'ils accorderaient respectivement seraient versées entre les mains de leurs receveurs, qui à leur tour les remettraient au receveur général : le tout sous la direction du conseil des finances.

Il lui parut à propos, si l'on devait publier un nouveau pardon général, qu'on s'occupât d'en rédiger la minute. Il fut chargé de la faire dans le sens qu'il l'entendait.

Cela terminé, Hopperus proposa trois choses :

La première, que, comme il avait communiqué tout ce qu'il avait pu tirer de ses papiers, s'il y avait d'autres informations sur les mêmes matières, on voulût lui en donner connaissance, pour que l'on pût prendre une meilleure résolution : il dit cela, parce que le grand commandeur, en quelques-unes de ses lettres, lui avait donné à entendre qu'il traitait aussi ces matières dans sa correspondance espagnole. On lui répondit, en l'assurant qu'on ne lui cachait rien qui concernât lesdites matières (1) ;

La seconde, qu'il serait bien que chacun des quatre énonçât son opinion en présence du Roi ; que cela donnerait grande satisfaction à tout le monde. Il lui fut répondu qu'ils le feraient très-volontiers, si S. M. l'ordonnait ;

La troisième, qu'on accélérât la résolution et l'exécution de ce qui serait résolu, nonobstant la négociation entamée avec les rebelles : car on devait espérer peu de chose de celle-ci. Tous furent de son avis sur ce point.

Liasse 568.

1445. *Advertimientos del duque de Alba cerca de lo que se va tratando* (Avertissements du duc d'Albe sur ce qui se traite), Madrid, 31 janvier 1575. Il n'est d'avis, en aucune manière, qu'on s'en remette au grand commandeur de Castille des concessions que le Roi serait disposé à faire aux états des Pays-Bas, parce que, comme il a un si grand désir de leur être agréable, il les leur ferait d'abord, et ils en viendraient immédiatement après à vouloir la

(1) *Respondiósele, asegurándole que no se le encubria nada que hiciese al caso.*

Les pièces que nous publions font voir combien les ministres espagnols abusaient Hopperus.

liberté de conscience. — La demande de ceux d'Utrecht, que leur procès soit révisé, lui paraît d'une haute gravité : si l'on y consent, tous ceux qui ont été condamnés par le conseil des troubles prétendront aussi la révision de leurs sentences; on les renverra alors aux conseils des provinces, qui révoqueront et annuleront celles-ci; il faudra restituer les biens confisqués, et mille autres inconvénients s'ensuivront. — La commission qu'a reçue Hopperus de rédiger la minute du pardon fait craindre au duc qu'il n'en donne avis aux Pays-Bas, et que les rebelles n'en deviennent plus insolents. Il trouve aussi que c'est chose toute nouvelle et de peu d'autorité (1), que de leur pardonner, sans qu'ils aient fait pour cela des démarches. — Le fait du comte de Hornes ne fut pas comme le dit Hopperus : Ruy Gomez avait donné à entendre à ce seigneur qu'il serait garde des sceaux et dirigerait toutes les affaires; comme il se vit déçu à cet égard, son indignation en augmenta, et il fit le pire qu'il put. — Le duc approuve que, selon la demande des états de Brabant, les étrangers soient destitués des charges qu'ils remplissent dans cette province, et qu'il soit sursis à la cotisation : il n'est pas toutefois d'avis que le Roi leur en écrive, mais il voudrait que le grand commandeur le leur annonçât de la part de Sa Majesté, et leur dît que, si les autres états avaient à faire au Roi des représentations, pourvu que les députés envoyés par eux à Madrid le fussent du su et avec la permission de lui, grand commandeur, il était certain que Sa Majesté les accueillerait et leur donnerait satisfaction sur leurs griefs. — La vérification du centième denier passé se fit par deux motifs : pour découvrir les vols des officiers qui avaient été employés au recouvrement de cet impôt, et pour apprécier les réclamations de ceux qui prétendaient en être exempts. Si le Roi trouve bon de la faire cesser, le grand commandeur devra déclarer que Sa Majesté accorde cette grâce de sa pure libéralité, quant au premier point, et, en ce qui concerne le second, que son droit reste sauf. — Il faudra traiter Sancho d'Avila très-favorablement, en le retirant d'Anvers, et dire aux états de Brabant qu'en attendant que le sens de la Joyeuse-Entrée ait été vérifié, un capitaine espagnol résidera dans le château. Autrement, le Roi reconnaîtrait qu'il a eu tort d'y mettre Sancho d'Avila (2).

Liasse 568.

(1) Y tambien tiene por cosa muy nueva y de poca autoridad....

(2) Voy. le texte de cette pièce dans la *Correspondance*, n° CCCXCV.

1446. *Las cosas que S. M. tiené por bien que se concedan agora á los Estados Bajos, y manda se mire como se dirán á Hopperus, en Madrid, á 1^o de hebrero 1575* (Les choses que S. M. trouve bon d'accorder maintenant aux états des Pays-Bas, et elle ordonne qu'on examine comment on les dira à Hopperus, à Madrid, le 1^{er} février 1575). Qu'il sera pourvu dans un bref délai aux présidences et aux autres places vacantes dans les conseils; et, quoique S. M. ait des renseignements particuliers sur les personnes qui conviennent pour ces places, il lui paraît que, quand cette résolution sera déclarée à Hopperus, il sera bien de lui demander, de la part de S. M., quels sont les sujets qui, selon lui, y seraient les plus propres, en l'invitant à les désigner dans un mémoire, où il indiquera aussi les noms et qualités de ceux qu'il y a à présent dans chacun des trois conseils, tant conseillers que secrétaires. — Il paraît qu'il ne convient pas de concéder aux états toutes les choses qu'Hopperus a proposées, parce qu'il y en a quelques-unes qui entraîneraient avec elles des conséquences graves et telles qu'il est craindre qu'elles n'encouragent les états à demander la liberté de conscience; d'autres qui ne les empêcheront pas de se plaindre, soit qu'on les leur donne ou qu'on ne les leur donne pas, et celles surtout qu'ils n'ont pas demandées à S. M. Il faut donc beaucoup réfléchir là-dessus. — Qu'il sera bien d'accorder dès à présent à ceux de Brabant les deux choses qu'ils ont envoyé solliciter par leur messenger, parce que, outre que ce sera leur faire une faveur à laquelle ils attachent un grand prix, on verra ce qui en résultera, et s'ils accordent le subside qu'ils ont offert; et les autres états qui l'apprendront, auront l'espoir de voir accueillir leurs demandes, si elles sont justes, comme S. M. accueille celles de états de Brabant. — Qu'on examine si l'on dira que S. M. trouve bon que les choses soient rétablies comme elles étaient au temps de l'Empereur, et en quelle forme, et ce qui se fera des personnes qu'on démissionnera, et comment le grand commandeur se conduira avec elles. — Comme il paraît que, si l'on retire d'Anvers Sancho d'Avila de la manière que les états le demandent, ce sera reconnaître que S. M. n'avait pas le droit de l'y mettre, on examinera s'il serait bien de dire qu'on le retire pour se servir de lui ailleurs, et que, pendant qu'on vérifie le sens de la Joyeuse-Entrée, S. M. nomme un tel, capitaine des Espagnols qui résident dans le château. Par ce moyen, on fera ce qui convient, et le droit de S. M. restera sauf. On délibérera là-dessus,

et l'on verra aussi comment on traitera avec Hopperus de la marche qu'on pourrait suivre pour mettre là un Espagnol, attendu que S. M. croit qu'il faudrait aussi le consentement des états pour qu'elle lui conférât une baronnie. Au cas qu'elle puisse le faire, on verra s'il serait bien de doter le château d'une baronnie qui fût perpétuellement attachée à la personne du châtelain. — Que l'on examine aussi comment resteront les soldats de Bois-le-Duc, Grave et Maestricht. — Si l'on accorde les deux choses aux états de Brabant, ce sera un bon prétexte pour retirer Champagny d'Anvers : mais, quant au congé à lui donner, on pourra s'en remettre au grand commandeur, pour qu'il fasse ce qu'il trouvera le plus convenable. — Qu'on examine également si l'on accordera le point qui concerne la vérification (1), laquelle a deux objets : le premier, de faire découvrir les fraudes qu'il y a eu dans les quantités; le deuxième, de soumettre à l'impôt ceux qui ont prétendu qu'ils ne le devaient pas payer : car cette concession serait grandement préjudiciable à l'autorité et aux finances de S. M.

Il paraît à S. M. que, au moyen de ces choses, on donnera satisfaction aux états, et l'on pourra attendre qu'ils demandent le surplus de ce qu'a proposé Hopperus. On verra s'il faut dire à celui-ci quelques mots qui lui fassent concevoir des espérances à cet égard, et comment on doit se conduire en tout avec lui : car, les états n'ayant jusqu'à présent rien demandé, S. M. trouve suffisant ce qui se fait (2). — Il faudra aussi déclarer à Hopperus ce qui a été jugé convenable sur les trois points qui résultent des dépêches en français où il est question de la négociation avec les rebelles, et les motifs secrets qui, selon ce qu'on peut croire, dirigeront ceux d'Utrecht dans les prétentions qu'ils forment (3).

Liasse 568.

1447. *Lettre du grand commandeur de Castille au Roi, écrite d'Anvers, le 4 février 1575.* Les Espagnols mutinés (du *tercio* d'Italie) sont maintenant au pays d'Outre-Meuse, qu'il a fallu leur donner pour logement, puisqu'on ne voulait les recevoir dans aucune ville fermée, comme ils le demandaient, et eux n'ayant pas consenti à demeurer dans les villages des pays d'Utrecht et de Gueldre.

(1) Du centième denier.

(2) A S. M. *parece que basta lo que se hace.*

(3) Voy. le texte de cet écrit dans la *Correspondance*, n° CCCXCVI.

Le grand commandeur est si indigné des méfaits de ces Espagnols, que, s'il avait à sa disposition des soldats d'autres nations, il irait lui-même les châtier et leur couper la tête. — S'il voulait permettre aux gens du pays de leur courir sus, ils le feraient avec grand plaisir (1) ; mais, quand ils en auraient fini avec les mutinés, ils traiteraient de même les autres Espagnols. — Trois compagnies d'Allemands se sont également mutinées à Maestricht, et les bourgeois de cette ville n'ont pas voulu recevoir les capitaines et officiers du *tercio* du mestre de camp Valdès, qui y étaient envoyés, pensant que l'on voulait y faire entrer les Espagnols mutinés. — L'impossibilité où Requesens se trouve de payer les gens de guerre est la cause de tous ces désordres. — Les dix compagnies d'Allemands qui sont à Anvers commencent à vivre aux frais de cette ville et des villages environnants, et presque toutes les troupes qui sont dans le pays font de même. — Les ennemis, sachant les embarras où il se trouve, ont, à ce qu'on lui rapporte, réduit leurs gens de guerre à quatre mille hommes, qui sont payés régulièrement chaque semaine. Dans la plupart des villes, ce sont les bourgeois qui veillent eux-mêmes à leur sûreté. — Les états de Brabant et de Flandre persistent dans leurs déraisonnables prétentions : les conseils d'État, privé et des finances ne pressent d'accepter l'accord de ces derniers, en remettant à la décision de la justice les points principaux sur lesquels le gouvernement n'est point d'accord avec eux ; mais il n'a pu encore s'y résoudre. — Voyant la mollesse avec laquelle procédaient les conseillers de Brabant (2) pour découvrir les coupables de la conspiration d'Anvers, il leur a adjoint le docteur del Rio, et il a fait en sorte que les prisonniers se répartissent entre chacun d'eux. Ceux dont l'examen est échu à del Rio ont été conduits au château, et on y en a transporté d'autres qui ont encore été pris. — Le Roi ne pourrait croire combien ces poursuites déplaisent aux autres juges et à tous ceux du pays. Il espère cependant qu'il sera fait justice d'un bon nombre de coupables, et, jusqu'à ce qu'elle soit exécutée, il restera à Anvers, quoique, pour la direction des affaires, il se trouvât mieux placé à Bruxelles, d'où il est impossible, à cause de ses indispositions, de tirer Viglius, à qui il fait communiquer tout. — Il se propose d'envoyer, pendant quelques mois,

(1) *De muy buena gana.*

(2) C'étaient les conseillers Oudart et Boonen que Requesens avait désignés pour cette commission. Plus tard, il leur adjoignit, indépendamment de del Rio, le conseiller Sestich.